



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Chalon-sur-Saône, le 6 janvier 2016

*Unité départementale de Saône-et-Loire
Subdivision 3 de Chalon-sur-Saône*

Référence : EF/MV 241115 n° 236
Affaire suivie par : Emilie FEDIDE
ut71c.env.dreal-bourgogne@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 85 97 56 10 – Fax : 03 85 97 56 39
Objet : SAS SNECMA - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation d'usinage de turbines sur la commune du Creusot

Rapport de l'inspection de l'environnement - Installations classées -

1 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Dans sa demande présentée le 30 juillet 2014 et complétée le 14 novembre 2014, la SAS SNECMA sollicite l'autorisation d'exploiter une installation d'usinage de turbines sur la commune du Creusot.

1.1 - Le demandeur

Raison sociale : SNECMA
Forme juridique : SAS
Siège social : 2 boulevard du Général Martial Valin – 75724 PARIS CEDEX 15
Adresse de l'installation : Plaine des Riaux – Avenue de l'Europe – 71200 LE CREUSOT
SIRET : 414 815 217 00040
Situation administrative : arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2001 et arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2006

1.2 - La demande

Le projet présenté par la société SNECMA concerne la mise à jour et l'extension de l'exploitation d'une installation d'usinage de disques de turbines pour les moteurs d'avion avec l'adjonction d'un nouveau bâtiment de 4000 m².

Cet établissement est en fonctionnement depuis 1987. Les activités réalisées concernent l'usinage des disques de turbines d'avions destinés aux moyens courriers d'Airbus et de Boeing.

La situation administrative est actuellement régie par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 mai 2001 et d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 19 juillet 2006 pris à la suite de l'évolution de la nomenclature des ICPE et de modifications effectuées sur le site.

PJ : projet de prescriptions
Copie à : SPR - dossier

La société SNECMA a pour projet de créer une extension de son atelier d'usinage afin de pouvoir produire des disques de turbines d'un nouveau moteur en cours de développement. La société SNECMA projette la création d'un nouveau bâtiment à l'Est du bâtiment existant dans lequel de nouvelles activités de travail mécanique des métaux et alliages identiques à celles actuellement autorisées seront réalisées.

La surface totale du site est de 66 625 m² dont 15 500 m² de surface de bâtiments (extension incluse).

1.3 - Le site d'implantation

Le site de la SNECMA est localisé dans la zone industrielle de la Plaine des Riaux au nord de la commune du Creusot. Le site se situe en zone UF du PLU de la commune du Creusot, zone comprenant des friches industrielles centrales en voie de mutation.

1.4 - Classement

De l'examen du dossier, il ressort que l'établissement comporte les installations classables suivantes :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	Régime
Traitement de surface des métaux par voie électrolytique, chimique (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres. Volume des cuves : 10 000 litres	2565-2-a	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW. Puissance installée : 4 000 kW	2560-B-1	E
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'expositions, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg Quantité totale : 226 kg	4410-2-b	D
Emploi de machines abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. Puissance installée : 93 kW	2575	D
Installation de combustions, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. Puissance installée : 2,2 MW	2910-a-2	D
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. Puissance maximale : 67 kW	2925	D
Stockage de papier, bois, cartons Quantité stockée : 20 m³	1530	NC
Emploi et stockage de soude à 30% Quantité stockée : 800 kg	1630	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. Puissance installée : 234,5 kW	2920	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)

1.5 - Garanties financières

L'article L516.1 du titre 1^{er} du code de l'environnement soumet certaines installations classées à une obligation de garanties financières. Les garanties financières ont pour objectif de garantir la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant doit pouvoir assurer la mise en sécurité du site à tout moment de l'exploitation.

Le montant des garanties calculé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 s'élève à 86 377,50 €. Le seuil des 100 000 € TTC n'étant pas atteint, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

1.6 - Description des installations et des procédés

Le site est organisé selon 3 bâtiments distincts.

Un premier bâtiment, appelé «Bâtiment Principal », est composé :

- d'une zone atelier au sein de laquelle des opérations d'usinage et de traitement de surface de disques de turbines d'avion sont réalisés,



Illustration 1: Disques usinés par la SNECMA

- d'une zone de bureaux.

Un second bâtiment, appelé « Bâtiment annexe », est composé de stockages de produits neufs et usés, d'une installation de compression, d'une installation de chauffage, d'un groupe froid, d'une installation de charge des batteries, d'un poste EDF et de locaux pour le comité d'établissement et les syndicats.

Un troisième bâtiment, appelé « Bâtiment Projet/Extension », accueillera de nouvelles machines de travail mécanique des métaux. Ce bâtiment sera équipé d'un système d'extinction automatique de type sprinklage.

Un plan annexé au présent rapport situe les bâtiments présentés ci-dessus.

1.7 - Synthèse des inconvénients et des moyens de prévention

Les principaux enjeux environnementaux identifiés pour l'activité existante et projetée sont les suivants :

- les eaux superficielles et souterraines,
- les émissions atmosphériques,
- le bruit,
- le patrimoine architectural,
- le risque accidentel.

Les mesures proposées par l'exploitant pour supprimer, réduire ou compenser les nuisances et inconvénients sont les suivantes :

Eaux superficielles

Les eaux pluviales sont gérées par un réseau séparatif entre les eaux de toitures et les eaux de ruissellement. Ces dernières sont collectées et traitées par deux déshuileurs (parking voitures et ensemble du site) avant rejet. Une vanne de sectionnement est positionnée afin d'empêcher en cas d'incident ou d'accident toute diffusion de pollution dans le réseau communal. L'exploitant s'engage à entretenir la vanne de sectionnement et les séparateurs hydrocarbures au moins une fois par an. L'exploitant indique effectuer d'or et déjà un contrôle annuel des eaux pluviales rejetées.

Les eaux usées sont collectées par un troisième réseau distinct pour ensuite être rejetées dans le réseau communal.

Les eaux d'extinction incendie seront collectées par un bassin dimensionné pour pouvoir les recueillir. Les eaux industrielles sont entièrement collectées et évacuées comme déchets.

Eaux souterraines

Le rapport d'investigation des sols et eaux souterraines mis à jour le 13 juin 2014 et présenté en annexe 17 du dossier de demande fait apparaître certains polluants dans les eaux souterraines. L'exploitant ne propose pas de mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques du site proviennent d'exactions d'air au niveau de la chaîne d'attaque chimique, du ressuage, des aspirations des robots et des Roof-top. Une étude sur la caractérisation des polluants dans les rejets a été menée et a démontré la conformité des valeurs d'émission aux valeurs limites en vigueur. Un suivi annuel de ces émissions atmosphériques sera mis en place par l'exploitant avec notamment une vérification des systèmes de captations et d'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs et un prélèvement des rejets atmosphériques donnant lieu à une estimation de la teneur en polluants.

Bruits

Le parc de machine présent sur le site se situe à l'intérieur des bâtiments et le bruit est traité à la source (conception des machines).

Les parois intérieures (façades et toiture) du « Bâtiment Projet/Extension » seront conçues afin d'absorber la réverbération acoustique.

Patrimoine architectural

Le site se situe dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). L'exploitant a pris en compte les prescriptions de cette zone pour la construction de son bâtiment projet/extension.

Risque accidentel

Un projet de construction d'une zone d'activité « Mach 2 » à proximité immédiate du site est prévu. L'exploitant a démontré que les effets thermiques d'un potentiel incendie sur la partie en extension n'atteindrait pas cette zone d'activité.

2 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale signé le 29 janvier 2015 par le Préfet de Région. L'avis a conclu sur les points suivants :

« Le dossier prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux concernant les rejets aqueux, l'impact architectural, le bruit, la faune et la flore. Cependant, la qualification et la quantification des rejets atmosphériques provenant d'installations déjà autorisées ne sont pas assez détaillées dans le dossier pour pouvoir prendre en considération l'ensemble du site. De plus, le descriptif des activités avoisinantes telle que le projet « ZA Mach 2 » exposé dans le dossier reste succinct. Ces deux aspects mériteraient d'être approfondis au cours de la phase d'instruction et pourrait donner lieu à des prescriptions spécifiques.,..».

3 - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

3.1 - Avis des services

- **M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile**, dans son courrier du 2 mars 2015 indique les éléments suivants :

« Sur la commune du Creusot, 5 risques majeurs sont recensés :

- . le risque d'inondation dû aux crues du Mesvrin. Le Mesvrin fait partie du bassin versant de l'Arroux, affluent de la Loire.
- . le risque de mouvements de terrain lié à la présence de quatre cavités souterraines artificielles. Les cavités sont des ouvrages militaires (à noter qu'une est située à proximité du site de la SNECMA) : avenue de Verdun (abri de défense), Combe des Mineurs (Les Jeannins), Direction industriels - Plaine des Riaux (tunnel), Parc des carrières.
- . le risque sismique : la commune du Creusot est classée en zone d'aléa 2 (faible).
- . la commune du Creusot accueille une société classée SEVESO seuil bas : INDUSTEEL FRANCE (société productrice d'acières spéciaux). Le risque principal est dû à la présence de produits toxiques sur le site.
- . le risque lié au transport de matières dangereuses sur la commune. La commune du Creusot est traversée par la ligne ferrée ainsi que par une canalisation de transport de gaz haute pression (GRT Gaz) ».

- **M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours**, dans son rapport en date du 13 février 2015, émet un **avis favorable** à la demande en précisant qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Aménagement des installations : disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

Conception – implantation - desserte : aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisées pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Défense incendie extérieure : assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9 de septembre 2001) par un débit 600 m³/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NFS61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150m.

- soit un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NFS61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150m, complété par une réserve d'eau de 800 m³.

- soit une réserve d'eau de 1200 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100m.

Rétention des eaux d'extinction et intempéries : s'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de confinement suffisamment dimensionné. Une rétention de 1395 m³ est nécessaire pour le site (cf document technique D9A d'août 2004). Ce calcul a été réalisé sur la base des surfaces imperméabilisées (voirie et toiture) additionnant le volume des eaux d'extinction et le volume des eaux de pluie provenant de ces surfaces, à raison de 10 litres par m². S'assurer que les eaux d'extinction seront traitées et rejetées en fonction de leur qualité".

- **L'institut national de l'origine et de la qualité**, dans son courrier en date du 24 mars 2015, n'a pas de remarque à formuler et précise que la commune du Creusot est incluse dans les aires d'AOC «Boeuf de Charolles, Charolais ». Elle appartient aux aires de production des IGP suivantes : « Emmental français Est-Central », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne », « Volailles du Charolais, « Saône-et-Loire ».
- **M. le Directeur départemental des territoires**, dans son courrier du 26 février 2015, n'émet pas d'**observations** sur le projet.
- **Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne**, dans son courrier du 21 janvier 2015, émet un **avis favorable** assorti des remarques suivantes :
 - « Eau : la protection du réseau d'alimentation en eau potable devra être assurée à partir d'un bac de coupure après compteur.

- *Bruit : les niveaux de bruit produits au niveau du nouveau bâtiment devront être vérifiés après travaux.*
- *Air : le système de filtration absolue mentionné p122 devra faire l'objet d'une notice descriptive.*
- *Pollution du sol : ... il conviendra d'assurer une vigilance particulière durant la phase de chantier du nouveau bâtiment et de prévoir une étanchéité suffisante de la construction en conséquence. Un suivi analytique régulier des eaux souterraines portant sur les substances susvisées (cadmium, plomb, fluorure, sodium, HAP, BTEX, hydrocarbures) devra être demandé à l'exploitant et des analyses de sols complémentaires seraient également nécessaires en cas de nouvelles excavations lors d'éventuels travaux ultérieurs ».*
- **Mme la Directrice régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie**, dans son courrier du 20 février 2015, indique que ce projet ne semble pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.
- **Le président du conseil départemental de Saône-et-Loire**, émet un **avis favorable** assorti des remarques suivantes : « ... dans une perspective de lutte contre les espèces végétales invasives, le Département souhaite qu'une attention toute particulière soit portée afin d'éviter notamment la prolifération de l'ambroisie lors des différents chantiers qui seront engagés. Si le projet doit impacter l'emprise de la RD984, la société SNECMA devra solliciter préalablement une demande de permission de voirie au Département de Saône-et-Loire pour réaliser ces travaux. Par ailleurs, si des désordres significatifs devaient être observés lors des différentes phases de réalisation des travaux, le Département se réserverait alors le droit d'invoquer l'article L131-8 du code de la voirie routière, permettant ainsi d'impliquer financièrement l'exploitant dans la réfection des détériorations relevées ».

3.2 - Avis des Conseils Municipaux

Le Conseil Municipal du Creusot, dans sa séance du 7 avril 2015, émet un avis favorable à la demande sous réserve que « ladite société respecte les dispositions prévues en matière de sécurité et de protection de l'environnement ».

3.3 - Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 6 mars 2015, l'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} avril au 4 mai 2015 inclus. L'avis de l'autorité environnementale a été annexé au dossier pendant la phase d'enquête publique afin que toute personne venant consulter le dossier puisse également prendre connaissance des conclusions de l'avis.

Aucune observation n'a été notée sur le registre d'enquête publique; aucun courrier n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

3.4 - Mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse en date du 6 mai 2015, l'exploitant apporte des réponses appropriées et satisfaisantes aux observations émises par le commissaire enquêteur.

3.5 - Conclusions du commissaire enquêteur

En conclusion, dans son rapport du 19 mai 2015, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation assorti de la recommandation suivante : « mettre en œuvre, dans les délais prévus, la modification des tuyauteries d'évacuation des rejets atmosphériques pour permettre d'avoir des points de mesure configurés selon les prescriptions de la norme ISO 10780. »

4 - REGLEMENTATION APPLICABLE (principaux textes)

- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du cpde de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5 - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des études réalisées et des différents avis émis lors de la procédure, des prescriptions spécifiques sont proposées.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des observations et des demandes issues de la procédure et indique l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées.

Observations et demandes issues de la procédure	Propositions de l'inspection des installations classées
<u>SDIS</u> <ul style="list-style-type: none"> Disposer et aménager les installations conformément au dossier de demande. Aménager les abords pour les engins de secours. Installer des moyens de défense incendie extérieurs appropriés aux risques. Rétention d'eau d'extinction et intempérie suffisamment dimensionné. 	Ces éléments sont repris au niveau du projet d'arrêté préfectoral, notamment au chapitre => Art. 1.3.1 => Art. 7.2.2.2 => Art. 7.2.4 => Art 7.4.1
<u>ARS</u> <ul style="list-style-type: none"> Eau potable : protection du réseau d'alimentation à partir d'un bac de coupure après compteur. Bruit : niveaux de bruit du nouveau bâtiment à vérifier après travaux. Pollution des sols : prévoir une étanchéité suffisante de la construction en conséquence ; suivi analytique des eaux souterraines sur les substances déjà identifiées et analyses de sols complémentaires en cas de nouvelles excavations lors d'éventuels travaux ultérieurs. 	Prescrit à l'article 4.2.1.1 Prescrit à l'article 9.2.8 Prescrit à l'article 9.2.5
<u>Département de Saône-et-Loire</u> <ul style="list-style-type: none"> Lutter contre les espèces végétales invasives, notamment l'ambroisie. Permission de voirie si impact sur la RD984 	Prescrit à l'article 2.1.2 L'exploitant indique qu'il n'a pas d'impact supplémentaire sur le RD984
<u>Commissaire enquêteur</u> mettre en œuvre, dans les délais prévus, la modification des tuyauteries d'évacuation des rejets atmosphériques pour permettre d'avoir des points de mesure configurés selon les prescriptions de la norme ISO 10780.	Prescrit à l'article 3.2.1

Par ailleurs, l'inspection des installations classées, au vu du dossier et des avis, propose d'apporter des prescriptions sur les thèmes suivants :

- suivi régulier des rejets aqueux et des rejets atmosphériques,

- surveillance des eaux souterraines avec réévaluation au terme de quatre ans d'analyse, à raison de deux par an, de la pertinence de ce suivi,
- surveillance des nuisances sonores,
- stockage des produits chimiques.

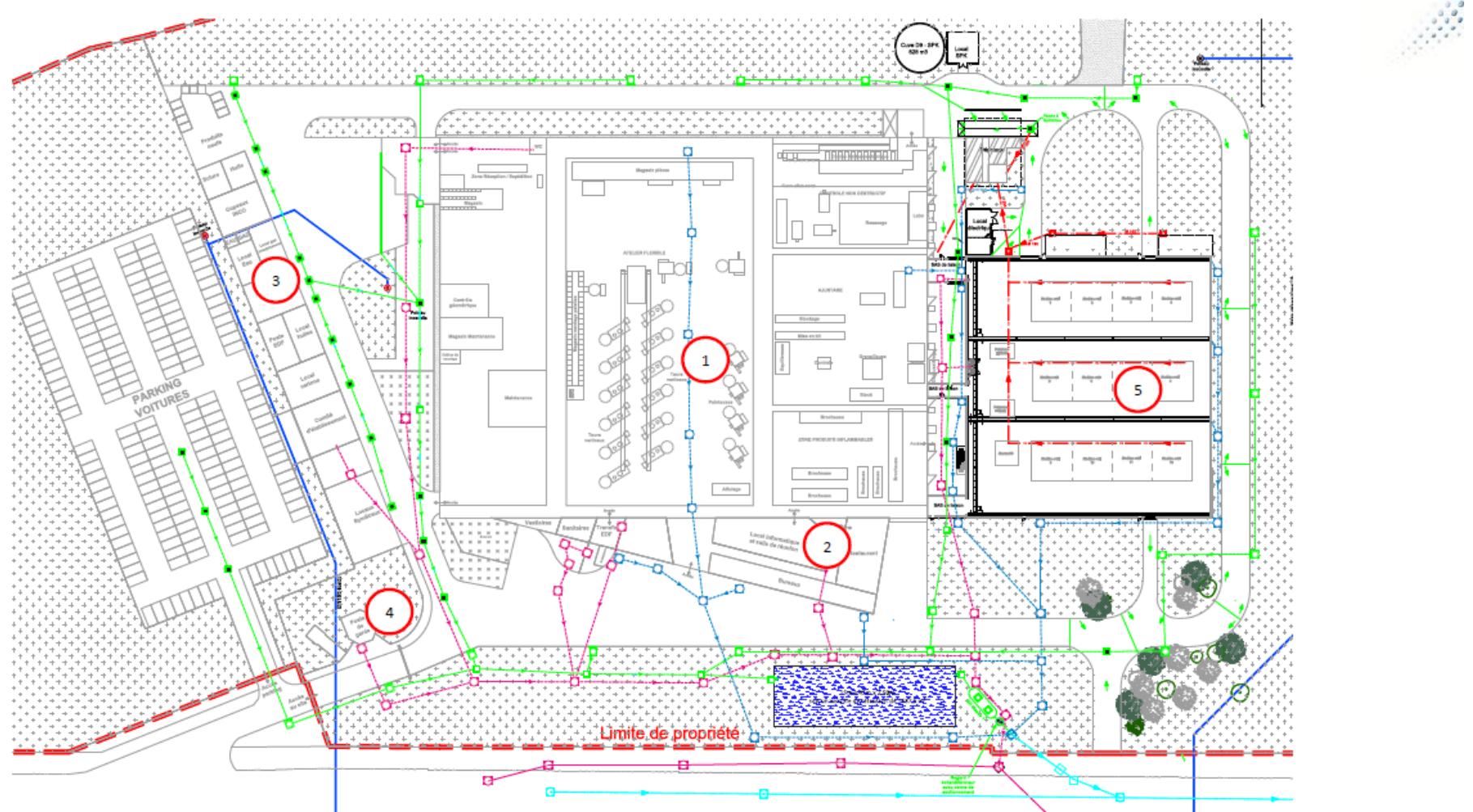
6 - CONCLUSION

L'inspection propose à monsieur le préfet d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS SNECMA pour l'exploitation d'installations classées sur la commune du CREUSOT. Un projet de prescriptions, qui tient compte des différents avis formulés au cours de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, est annexé au présent rapport.

En application de l'article R512-25 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions annexé doivent être soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur : L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i>	Vérificateur : Le responsable de subdivision <i>Signé</i>	Approbateur : Le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire <i>Signé</i>
Emilie FEDIDE	François BALMES	Patrice CHEMIN

ANNEXE : Plan du site



- 1- Bâtiment atelier, ou hall principal, c'est ici que se fait l'arrivée des disques à travailler, le travail mécanique et chimique des pièces et leur expédition.
 - 2- Bureaux adjacents : c'est la partie administrative du site au 1^{er} étage. Au rez-de-chaussée se trouve la salle informatique, les armoires électriques, le transformateur EDF...
 - 3- Bâtiment Annexe : Se trouve dans ce bâtiment du Nord au Sud ; Zone de stockage produits chimiques, stockage des produits usés (huiles extraite des copeaux), Copeaux INCO (chutes des disques turbine travaillés), Poste EDF, Poste GDF, Local carton, local du Comité d'Etablissement et enfin les Locaux syndicaux
 - 4- Poste de garde,
 - 5- Bâtiment projet : Hall de production complémentaire grâce aux machines de tournage, fraisage, d'autres pièces pourront être travaillés. Ces machines ne fonctionne qu'avec de l'électricité et de l'huile entière. Aucun produit chimique ne sera présent.

ANNEXE 1 - Carte de localisation

